



Arrêté n° DEAL/RN N° 971-2024-04-02-00002 du 1 2 AVR. 2024 portant prescriptions particulières au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de dragage du port départemental de Capesterre de Marie-Galante et de rechargement de la plage du bourg Commune de Capesterre de Marie-Galante

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 complétant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 8 février 2013 complémentaire à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022 – 2027 de la Guadeloupe approuvé le 31 décembre 2021 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2023 portant nomination de Monsieur Olivier KREMER directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2023 portant délégation de signature a Monsieur Olivier KREMER directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe en matière d'administration générale;

Vu le dossier de déclaration déposé par le conseil départemental, représenté par son Président, considéré complet le 27 décembre 2023 ;

Vu le courrier en date du 20 février 2024 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions particulières envisagées, et sa réponse par courriel du 19 mars 2024 ;

Considérant que des prescriptions particulières doivent être apportées au projet pour préserver le milieu marin;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Titre I: OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Conseil Départemental de la Guadeloupe, représenté par son Président, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de dragage du port départemental de Capesterre de Marie-Galante et de rechargement de la plage du bourg, dans la commune de Capesterre de Marie-Galante.

L'autorisation est délivrée pour une durée de 10 ans. Le volume dragué annuellement est au maximum de 4500 m³.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
4.1.2.0	Travaux réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu 160 k€ < montant des travaux < 1.9 M€	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001
4.1.3.0	Dragage et rejet y afférent en milieu marin 3°) Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent b) Et don't le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur à 500 m3 et inférieur à 500 000 m3	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Titre II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés définis dans le tableau cidessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3: Prescriptions particulières

3.1 Dispersion de la turbidité dans le milieu marin

Afin d'éviter la propagation dans le milieu marin de matières en suspension (MES) résultant des opérations de dragage, le déclarant fait appel à un dispositif anti-MES (type rideau géotextile ou rideau de bulles) pour confiner la zone de travaux.

3.2 Qualité des sédiments portuaires

Avant chaque campagne de dragage annuelle, la nature des sédiments à draguer (paramètres physiques, chimiques, bactériologiques et écotoxicologiques, en référence à des analyses datant de moins de 3 ans), le plan de dragage, mentionnant les zones à draguer et les côtes à atteindre, ainsi que les volumes à extraire sont déterminés et communiqués au service en charge de la police de l'eau.

Les valeurs de référence à prendre en compte relatives au contenu en composés traces des sédiments à draguer sont celles mentionnées dans l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux. En cas d'évolution de ce référentiel, de nouvelles analyses peuvent être exigées.

Si, lors du suivi, un dépassement des niveaux de référence est constaté, le préfet peut prendre un arrêté de prescriptions additionnelles tenant compte de cette nouvelle situation.

3.3 Destination des sédiments portuaires dragués

Lorsque la qualité physico-chimique et bactériologique des sédiments portuaires dragués le permet, ils servent à recharger la plage du bourg immédiatement au nord du port vers laquelle ils sont refoulés à l'aide d'une pompe et d'une conduite de refoulement.

Si leur qualité ne le permet pas et qu'une autre destination doit être retenue, le dossier de déclaration doit être modifié comme prévu à l'article 5 du présent arrêté.

3.4 Rechargement de la plage du bourg au nord du port

Au plus tard un mois avant le démarrage des travaux, le déclarant transmet au service en charge de la police de l'eau les modalités précises du rechargement de la plage : surface à ré-ensabler, profil du rechargement, périmètre du chantier, dispositions prises pour la sécurité du public,

Article 4: Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III: DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6: Début et fin des travaux - Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 10: Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Capesterre de Marie-Galante, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Guadeloupe pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Capesterre de Marie-Galante, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Guadeloupe, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Capesterre de Marie-Galante.

Fait à Basse-Terre, le - 2 AVR. 2024



<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.